

## JACQUES MARITAIN, PHILOSOPHE DE LA DIGNITE HUMAINE ET DES DROITS DE L'HOMME

CRISTIAN TISELIȚĂ\*

**ABSTRACT. Jacques Maritain, Philosopher of Human Dignity and Human Rights.**

Jacques Maritain could be called a truly human rights philosopher. The untouchable values of the human dignity and of the fundamental rights are in all his philosophical thinking. For the French philosopher the dignity is inherent to the human nature, a different point of view to the Kant's thinking which defines the dignity not from the point of view of human nature, but from the point of view of the subject's autonomy and his absolute freedom. The consequence of this perspective guides to the relativism of the human dignity in the name of freedom; and this relativism is due also to the persons' vulnerability at the beginning and at the end of life. The dignity, inherent to the human nature, is the *sine qua non* condition for a rightful philosophy of human rights and of his divine vocation. This detail so important nowadays was put in the *International Constitution of Human Rights (1948)* which was written in the spirit of the Jacques Maritain human rights' philosophy.

**Keywords:** human person, dignity, fundamental rights, human nature, relativism, respect, theocentric humanism, divine vocation

**REZUMAT. Jacques Maritain, filosof al demnității umane și a drepturilor omului.**

Jacques Maritain ar putea fi numit un adevărat filosof al drepturilor omului. Valorile incoruptibile ale demnității umane și ale drepturilor fundamentale reprezintă, în ansamblu, gândirea sa filosofică. Pentru filosoful francez, demnitatea este inerentă naturii umane, o perspectivă diferită față de cea a lui Kant care definește demnitatea, nu din punct de vedere al naturii umane, ci din punct de vedere al autonomiei subiectului și a libertății sale absolute. Urmarea acestei perspective ne conduce spre relativismul demnității umane în numele libertății; iar acest relativism se datorează vulnerabilității persoanelor aflate la începutul și la sfârșitul vieții lor. demnitatea, inerentă naturii umane, este o condiție *sine qua non* pentru o filosofie legitimă a drepturilor omului și a vocației lui divine. Acest detaliu atât de important în zilele noastre a fost pus în *Constituția Internațională a Drepturilor Omului (1948)*, care a fost scrisă în spiritul filosofiei drepturilor omului a lui Jacques Maritain.

**Cuvinte cheie:** persoana umană, demnitate, drepturi fundamentale, natura umană, relativism, respect, umanism teocentric, vocație divină

---

\* Doctor în filosofie la Institutul Catolic din Toulouse, spiritual la Liceul Teologic Greco-Catolic Iuliu Maniu din Oradea; cristiantiselita@yahoo.fr

## Introduction

La conception maritainienne de la dignité humaine a été élaborée sur l'héritage aristotélico-thomasien de la notion de personne humaine. Elle a été également forgée en confrontation avec la doctrine kantienne. Ce dernier aspect est particulièrement révélateur et requiert d'une manière spéciale notre attention.

Tout réside dans la conception de la nature humaine. Si la dignité kantienne se caractérise par une autonomie absolue, la dignité maritainienne revendique le statut fondamental de la loi naturelle. Alors que l'enseignement kantien exclut toute hétéronomie à la pure raison, l'enseignement maritainien présuppose la nature humaine dans sa relation directe avec Dieu. Kant a certainement le mérite d'être le pionnier de la dignité, mais sa définition exclusiviste fondée sur la raison reste insuffisante. Qu'en serait-il alors de la dignité des personnes dont la raison est altérée ?

Maritain propose une dignité qui concilie intelligence et nature humaine, de même qu'elle intègre l'unité de l'âme et du corps. Elle peut être appelée une dignité anthropologique transcendante, dans la mesure où Dieu constitue son dernier fondement. L'influence de Maritain sur la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, accrédite la valeur de l'enseignement du philosophe français sur la dignité et les droits primordiaux.

### 1. L'impasse de la dignité kantienne

Il existe, antérieurement à toute formulation philosophique, selon les mots de Paul Ricoeur, quelque chose qui est « dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain »<sup>1</sup>. Ses paroles rendent hommage à une loi non écrite de la nature humaine, découverte par l'héroïne de Sophocle, Antigone. Loi naturelle et dignité se conjuguent ensemble comme l'atteste, en outre, Thomas de Koninck dans son livre *La dignité humaine* (2005). Le professeur canadien met en valeur la dignité absolue de la nature humaine, notamment dans sa condition de finitude<sup>2</sup>, à tel

---

<sup>1</sup> P. RICOEUR, « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in *Les enjeux des droits de l'homme*, sous la direction de J.-F. de Raymond, Paris, Larousse, 1988, p. 233.

<sup>2</sup> T. DE KONINCK, *La dignité humaine. Philosophie, droit politique, économie, médecine*, 1<sup>re</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Débats philosophiques »), 2005, p. 22 : « Ainsi est-ce dans la finitude même de l'être humain qu'apparaît d'abord la dignité humaine - comme si, dès l'Antiquité, la représentation par l'art de la souffrance, de la maladie et de la mort, nous éveillait davantage à la grandeur humaine ».

point que même les cadavres humains suscitent un respect indélébile<sup>3</sup>. À vrai dire, la notion de dignité, dans l'acception du droit inhérent à la personne, est absente de la culture gréco-romaine antique. *Dignitas*, en latin, s'apparentait à une charge ou à un office public, et dans cette perspective, elle correspond au concept actuel de dignitaire (politique, voire religieux). Cette conception se pérennisera jusqu'à l'époque moderne, car si le Moyen Âge<sup>4</sup> et la Renaissance ont proclamé hautement la dignité humaine<sup>5</sup>, ils l'ont exprimée d'une manière indirecte, à travers la valeur inestimable de la personne.

<sup>3</sup> Thomas de Koninck dit encore (*ibid.*, p. 20) : « L'écho universel que suscite cet engagement d'Antigone implique que même le cadavre, les restes sous quelque forme que ce soit, d'une personne, fût-elle condamnée, ont droit à des rites sacrés, qui le restituent à cette communauté humaine à laquelle il appartient en droit ».

<sup>4</sup> Comme l'a montré le professeur canadien Thomas de Koninck (*cf. La dignité humaine, op. cit.*, p. 24-25), l'accent au Moyen Âge a été déplacé sur la notion de liberté qui à son tour a été conçue sur la doctrine théologique de l'*image divine* (*cf. Genèse*, 1, 26-27). Pour saint Bernard de Clairvaux (1090-1153), célèbre abbé français du Moyen Âge, la dignité correspond ainsi à la faculté de choisir (*Traité de l'amour de Dieu*, in *Œuvres mystiques*, traduction par A. Béguin, Paris, Seuil, 1953, p. 31-32) : « J'appelle dignité de l'homme le libre arbitre, qui lui vaut d'être non seulement placé au-dessus des autres créatures vivantes, mais encore d'avoir sur elles le droit de commander. J'appelle science le pouvoir qu'il a de discerner cette dignité éminente, pouvoir qui ne peut avoir son origine en lui-même ». Dante Alighieri dressera à son tour l'apologie sur la liberté humaine (« Le Paradis », in *La divine comédie*, Chant V, 19-24, traduction, introduction et notes par J. Risset, Paris, Flammarion, 1992, p. 55) : « Le plus grand don que Dieu dans sa largesse fit en créant, le plus conforme à sa bonté, et celui qu'il estime le plus, fut la liberté du vouloir ; dont les créatures intelligentes, elles toutes, et seules, furent et sont douées ». En ce qui concerne la pensée thomassienne, le terme *dignitas* ne s'applique pas à la personne humaine qui est la plus noble dans la création terrestre. Yves Floucat et Philippe-Marie Margélidon relèvent quatre implications de ce mot dans l'enseignement de l'Aquinat (*cf. « Dignité »*, in *Dictionnaire de philosophie et de théologie thomiste*, Paris, Paroles et Silence [coll. « Bibliothèque de la Revue thomiste », sous la direction de S.-T. Bonino et T.-D. Humbrecht], 2011, p. 124) : l'égalité de dignité entre le Père et le Fils en théologie trinitaire (*cf. ST, II-IIae, 63, a. 1*) ; la dignité est à appréhender aussi dans la condition sociale de la personne (*cf. ST, II-IIae, q. 63, a. 1*) ; la dignité évoque l'excellence, à l'image des dons du Saint-Esprit qui sont plus dignes que les vertus théologiques (*cf. ST, I-IIae, q. 68, a. 7 et 8*) ; enfin, la dignité manifeste un ordre accidentel comme ce fut le cas de l'innocence originelle (*cf. ST, I-IIae, q. 89, a. 3*).

<sup>5</sup> À l'époque de la Renaissance, on ne peut pas faire l'économie du grand ouvrage de Pic de la Mirandole (1463-1494) : *De la dignité de l'homme*. En réalité, l'humaniste italien du XV<sup>e</sup> siècle, opère une grandiose apologie sur la valeur de la personne humaine en général, et non pas sur la notion de dignité comme le titre le laisse présupposer. Pic de la Mirandole emploie seulement trois fois la notion de dignité dans son ouvrage. L'approche apologétique sur la valeur de la personne, sans intégrer la notion de dignité, peut également être illustrée sur le plan littéraire. L'éminent dramaturge anglais William Shakespeare (1564-1616) s'exclame dans la fameuse pièce *Hamlet* (W. SHAKESPEARE, *Hamlet*, traduction par Y. Bonnefoy, Paris, Mercure de France, 1988, p. 74) : « Quel chef-d'œuvre que l'homme ! Comme il est noble dans sa raison, infini dans ses facultés, ses mouvements, son visage, comme il est résolu dans ses actes, angélique dans sa pensée, comme il ressemble à un dieu ! La merveille de l'univers, le parangon de tout ce qui vit ! ».

Il faut attendre le XVIIIème siècle, avec l'illustre philosophe allemand Emmanuel Kant, dont l'autorité imprègne la culture contemporaine, pour que la notion de dignité acquière sa signification actuelle. Le penseur germanique conçoit la notion de dignité comme une valeur intrinsèque de la personne. Il formule principalement sa doctrine dans *Fondements de la métaphysique des mœurs* :

*« Dans le règne des fins tout a un PRIX ou une DIGNITÉ. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité »<sup>6</sup>.*

Pour mettre en relief la valeur de la personne, Kant a recours à la distinction entre prix et dignité. Le prix correspond à une chose terrestre, dont la valeur oscille en fonction du degré de perfection de cette chose. La dignité, au contraire, définit uniquement la personne humaine pour signifier sa valeur inestimable. Autrement dit, la personne n'a pas de prix, mais elle a une dignité qui ne peut être substituée à rien d'équivalent. Deux traits fondamentaux se dégagent dans le texte du penseur allemand : la valeur absolue de la dignité et son caractère inaliénable. Valeur absolue par la transcendance sur les choses qualifiées par un prix mesurable ; caractère inaliénable du fait de l'impossible subrogation de la dignité qui n'admet pas d'équivalent.

D'une façon encore plus manifeste, le caractère absolu de la dignité humaine se révèle dans la pensée kantienne à travers son impératif pratique :

*« L'impératif pratique sera donc celui-ci : Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen »<sup>7</sup>.*

L'impératif catégorique évalue la personne au rang de fin, par antagonisme à toute instrumentalisation spirituelle ou corporelle. Elle ne peut jamais être considérée comme un moyen, même en vue d'un but immensément noble. En effet, la personne possède une dignité inaliénable qui exclut toute hypothèse transactionnelle, une dignité universelle statuée par l'impératif catégorique, une dignité indélébile qui surpasse les limites temporelles. Dans l'ouvrage *Fondement de la métaphysique des mœurs*, l'auteur explicite le

---

<sup>6</sup> KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduction, notes et postface par V. Delbos, préface de M. Castillo, Paris, Librairie Générale Française (coll. « Le livre des Poches »), 1993, p. 113.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 105.

fondement de cette dignité : « Voici le fondement de ce principe : la nature raisonnable existe comme fin en soi »<sup>8</sup>. Si la personne ne peut jamais être traitée comme un moyen, c'est qu'elle n'a plus besoin d'être justifiée, car elle est une fin en soi.

Le mérite de Kant est d'avoir discerné dans la dignité de la personne une fin en soi. Cependant, lorsqu'il s'agit de justifier le fondement de la personne comme fin en soi, le postulat du philosophe allemand reste insuffisant. Pourquoi l'être humain est-il une fin en soi et possède donc une dignité absolue ? Parce qu'il est le seul législateur de la loi morale, parce que « il était déjà destiné par sa propre nature comme fin en soi, et pour cela précisément comme législateur dans le règne des fins, comme libre au regard de toutes les lois de la nature, n'obéissant qu'aux lois qu'il établit lui-même et selon lesquelles ses maximes peuvent appartenir à une législation universelle (à laquelle il se soumet en même temps lui-même) »<sup>9</sup>. Dans la logique kantienne, l'expression *en soi* est décisive : si la connaissance d'une chose est inaccessible en soi, la loi morale se trouve à l'intérieur de soi. Pour prolonger cette dialectique, on peut déduire que si l'homme était soumis à une législation extérieure, alors la personne humaine perdrait le statut de fin en soi, devenant ainsi un instrument d'une causalité extérieure.

L'autonomie suprême qui caractérise le sujet moral<sup>10</sup> est en synchronie avec l'impératif catégorique qui exhorte la raison à promulguer des lois morales universelles : « Il n'y a donc qu'un impératif catégorique, et c'est celui-ci : Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle »<sup>11</sup>. Dans le règne des fins qu'est l'ordre moral, la personne a pour vocation d'instituer des lois universelles par le concours de sa propre maxime, principe subjectif du vouloir<sup>12</sup>. D'après le penseur allemand, il faut agir de telle manière que ma maxime devienne donc une loi universelle.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 115 : « L'autonomie est donc un principe de la dignité de la nature humaine et de toute nature raisonnable ».

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>12</sup> À la différence du principe objectif qui est approprié à la loi pratique, la maxime constitue le principe subjectif du vouloir (*ibid.*) : « La maxime est le principe subjectif de l'action, et doit être distinguée du principe objectif, c'est-à-dire de la loi pratique. La maxime contient la règle pratique que la raison détermine selon les conditions du sujet (en bien des cas selon son ignorance, ou encore selon ses inclinations), et elle est ainsi le principe d'après lequel le sujet agit ; tandis que la loi est le principe objectif, valable pour tout être raisonnable, le principe d'après lequel il doit agir, c'est-à-dire un impératif ».

Quel est l'ultime fondement de la loi universelle dans lequel est ancrée la dignité ? C'est la raison pure, car « le principe de l'obligation ne doit pas être ici cherché dans la nature de l'homme, ni dans les circonstances où il est placé en ce monde, mais *a priori* dans les seuls concepts de la raison pure »<sup>13</sup>. Évidente en soi<sup>14</sup>, la raison pure exclut les inclinations naturelles dans la détermination des lois morales et présuppose une dignité pure. Maritain l'appelle dignité sainte<sup>15</sup> dans la mesure où elle se définit par le parfait respect vis-à-vis de la loi morale et de la maxime de la raison pure. L'éthique du philosophe allemand se présente ainsi comme « l'œuvre la plus géniale et la plus puissante que les temps modernes aient édifiée en matière de philosophie morale »<sup>16</sup>.

L'autonomie morale absolue, revendiquée par le sujet moderne, s'enracine autoritairement dans la doctrine kantienne qui institue le bien moral dans la maxime universelle de la raison. Doctrine pernicieuse, toutefois, car si la dignité repose sur l'autonomie et la conscience du sujet, qu'en est-il alors des personnes dont la conscience et l'autonomie sont atteintes ? Question redoutable, mais si on se limitait à la définition de la personne comme autonomie et auto-conscience de soi<sup>17</sup>, la dignité des personnes atteintes dans leur conscience et dans leur autonomie, peut devenir objet de transgression.

Le verdict de l'auteur de *La Philosophie morale* est grave : « En séparant absolument le monde de la moralité du monde de la nature, Kant a complètement déséquilibré l'éthique »<sup>18</sup>. C'est dans la séparation du monde de la moralité, de celui de la nature, que se trouve la principale erreur, dont les implications

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>14</sup> Pour le philosophe allemand, l'évidence de la raison pure nous exempte de toute justification supplémentaire (*ibid.*, p. 78) : « Si donc il n'y a pas de vrai principe suprême de la moralité qui ne doive s'appuyer uniquement sur une raison pure indépendamment de toute expérience, je crois qu'il n'est même pas nécessaire de demander s'il est bon d'exposer ces concepts sous forme universelle (*in abstracto*) ».

<sup>15</sup> J. MARITAIN, *La Philosophie morale*, OC XI, publié par le *Cercle d'études Jacques et Raïssa Maritain*, Fribourg/Paris, Éditions Universitaires Fribourg / Saint-Paul, 1991, p. 421 : « Pour Kant le respect de la loi prend la place qu'occupait dans l'éthique chrétienne traditionnelle l'amour de Dieu par-dessus-tout. C'est dire que la loi, dans le respect pour laquelle consiste l'unique motivation compatible avec la rectitude morale, ne peut jamais cesser d'imposer à l'homme son impératif contraignant, et de le subjuguier sous sa sainte dignité ».

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 433.

<sup>17</sup> Dans le troisième paralogisme, Kant relie profondément personne et conscience de soi. Est personne, d'après la définition du philosophe allemand, celui qui a conscience de soi (KANT, *Critique de la raison pure*, traduction de J. Barni revue par P. Archambault, préface de L. Ferry, chronologie et bibliographie de B. Rousset, Paris, Fallamrion, 1987, p. 669) : « Ce qui a conscience de l'identité numérique de soi-même en différents temps est à ce titre une personne ».

<sup>18</sup> J. MARITAIN, *La Philosophie morale*, OC XI, *op. cit.*, p. 431.

négatives se répercutent directement sur la personne. La dignité kantienne se révèle donc comme une dignité pure, issue d'une raison pure ou bien une dignité idéale issue d'une raison idéale. À Maritain de conclure : « Il [Kant] a centré l'éthique non plus sur le Bien mais sur la Norme et l'«Obligoirité», et par là même il a faussé la notion de la philosophie morale et de son caractère normatif lui-même, en détachant celui-ci de ses fondements dans la nature et de ses liens avec l'expérience, en faisant de la philosophie morale une discipline purement normative et normative a priori »<sup>19</sup>.

## 2. La dignité anthropologique transcendante

L'impasse à laquelle aboutit la doctrine kantienne procède du rejet de la nature humaine comme norme hétéronome dans son système moral. Le déni de la nature, avec ses implications et aspirations d'absolu, se conjugue avec le déni de Dieu, Auteur de la nature. Une dignité fondée sur la seule autonomie de la raison est inéluctablement vouée à l'échec.

À rebours de cette conception, la doctrine de Maritain sur la dignité, est fondée sur la nature humaine. Plus exactement, sur la loi de la nature qui s'identifie à la loi morale, et qui est le fondement légitime de la loi morale et des droits de la personne :

*« La dignité de la personne humaine, ce mot ne veut rien dire s'il ne signifie pas que de par la loi naturelle la personne humaine a le droit d'être respectée et est sujet de droit, possède des droits »<sup>20</sup>.*

La question de la loi naturelle est décisive. L'enracinement de la dignité dans la loi naturelle constitue le point fort de Maritain, car cette loi préside au fondement ontologique et moral de la personne. La dignité inaliénable subsiste inconditionnellement, quels qu'ils soient l'âge ou la race, et indépendamment des déficiences physiques, intellectuelles, ou morales de la personne. Elle subsiste de la subsistance de l'âme immortelle dans son union avec le corps qui à son tour possède une valeur intangible. C'est pourquoi, il n'est jamais permis de corrompre l'autre dans son esprit ou bien de le contraindre dans sa liberté, de même qu'il n'est pas autorisé de le blesser dans son corps.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, OC VII, publié par le *Cercle d'études Jacques et Raïssa Maritain*, Fribourg/Paris, Éditions Universitaires Fribourg / Saint-Paul, 1988, p. 661.

En vérité, la problématique de la dignité rejoint intimement le domaine anthropologique. Plus qu'une interférence doctrinale, l'anthropologie et la dignité font corps dans un même combat chez Maritain. Il illustre cette coexistence, particulièrement dans le projet d'un nouvel humanisme :

« Un nouvel humanisme doit réassumer dans un climat purifié tout le travail de l'âge classique ; il lui faut refaire l'anthropologie, trouver la réhabilitation et la 'dignification' de la créature non pas dans un isolement, dans une fermeture de la créature sur elle-même, mais dans son ouverture au monde du divin et du supra-rationnel (...); cela signifie la découverte d'un sens plus profond et plus réel de la dignité de la personne humaine, grâce à quoi l'homme se retrouverait lui-même en Dieu retrouvé »<sup>21</sup>.

En s'interrogeant sur le nouvel humanisme, Maritain conclut à l'exigence d'une nouvelle anthropologie par la *dignification* de la créature qui entraîne indéniablement une réhabilitation intégrale de la personne. La réhabilitation de la créature dans la dignité ne peut se réaliser par un isolement ou en repli sur soi-même, mais par une ouverture à Dieu. Peut-être cette *fermeture de la créature sur elle-même* est-elle une allusion à l'autonomie kantienne. La *dignification* de la personne en Dieu, a comme effet de reconsidérer le fondement de la dignité humaine. Celle-ci peut être qualifiée d'anthropologique transcendante dans la mesure où elle requiert l'unité de l'âme et du corps, ainsi que la Raison divine. L'âme comme le corps, jouissent d'une valeur intangible, en vertu de la loi naturelle et du caractère transcendant de la loi éternelle.

La doctrine maritainienne s'inscrit en définitive dans la tradition thomiste qui prône la *dignification* et la réhabilitation de la créature en Dieu. L'auteur *De Bergson à Thomas d'Aquin* confirme ce propos : « La signification du thomisme c'est de dignifier et de réhabiliter la créature en Dieu et pour Dieu »<sup>22</sup>. Si le terme de dignité n'existait pas encore chez saint Thomas dans l'acception actuelle, sa philosophie personnaliste et son humanisme intégral restent cependant la première référence pour la pensée du philosophe français<sup>23</sup>. Définie par la loi naturelle et ultimement par la loi éternelle, la dignité anthropologique transcendante révèle la personne humaine dans sa relation au Créateur.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, *Le crépuscule de la civilisation*, OC VII, *op. cit.*, p. 19.

<sup>22</sup> *Ibid.*, *De Bergson à Thomas d'Aquin*, OC VIII, publié par le *Cercle d'études Jacques et Raïssa Maritain*, Fribourg/Paris, Éditions Universitaires Fribourg / Saint-Paul, 1989, p. 164.

<sup>23</sup> L'humanisme intégral de saint Thomas est certainement actuel (*ibid.*) : « Nous voyons à la fois comment cet humanisme est un humanisme intégral, et comment il répond très spécialement à un vœu urgent de notre temps ».

### 3. Maritain et la *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Lorsque Maritain publie, en mai 1942, le recueil *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, le philosophe est réfugié aux États-Unis pour échapper aux atrocités de la *Seconde Guerre mondiale*. Comme le confirme l'auteur dans le bref liminaire, ce livre expose les principes d'une nouvelle société fondée sur la valeur de la personne et ses droits primordiaux<sup>24</sup>. En réalité, le petit ouvrage de 1942 répondait à une problématique qui habitait déjà le philosophe, celle de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Dans une longue lettre adressée au général de Gaulle, le penseur chrétien confesse ce vœu : « C'est une nouvelle déclaration des droits de l'homme, c'est l'espoir d'une République nouvelle (...), c'est une telle promesse qui pourra achever de réveiller notre peuple et l'aider à reprendre ses énergies et ses vertus »<sup>25</sup>.

Maritain ne fera pas partie du comité rédactionnel de la *Charte internationale des droits*. Cependant, sa contribution indirecte s'avère décisive. Il est mandaté par l'UNESCO pour coordonner une enquête préparatoire constituée par un groupe d'experts, et fournir un rapport à la *Commission des droits de l'homme* de l'ONU, présidée par Eleanor Roosevelt (la veuve du président défunt) et René Cassin (vice-président de la Commission). Si dans la *Première Session* de juin 1947, en évoquant la loi naturelle et son livre de 1942, Maritain a exhorté à un dépassement de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789), ainsi que de la *Déclaration d'indépendance américaine* (1776)<sup>26</sup>, dans la *Seconde Session* sa voix se fait véritablement entendre.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, OC VII, *op. cit.*, p. 619 : « Les réflexions que je propose ici ont pour objet d'inciter ceux qui liront ces pages à mettre au point leurs idées sur une question fondamentale de philosophie politique, celle qui concerne les relations de la personne et de la société, et les droits de la personne humaine ».

<sup>25</sup> La lettre de Jacques Maritain au général de Gaulle, écrite le 21 novembre 1941, peut être consultée dans « Correspondance entre Jacques Maritain et le général de Gaulle 1941-1942 », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 16-17, avril 1988, p. 62. Trois ans plus tard, Maritain réitère ce vœu (« La conquête de la liberté », *ibid.*, OC VIII, *op. cit.*, p. 399) : « Dans la lutte sans merci engagée contre l'esclavagisme nazi, ce n'est pas seulement de tanks et d'avions, c'est aussi d'une nouvelle *Déclaration des droits* que le monde a besoin ».

<sup>26</sup> Cf. *ibid.*, « Sur la philosophie des droits de l'homme », OC IX, publié par le *Cercle d'études Jacques et Raïssa Maritain*, Fribourg/Paris, Éditions Universitaires Fribourg / Saint-Paul, 1990, p. 1088. Dans *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, Maritain centralise sa critique sur la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, autour de la loi naturelle. Sans désigner un philosophe en particulier, il attribue principalement la faute au rationalisme du XVIII<sup>e</sup> siècle qui avait transformé (*Les droits de l'homme et la loi naturelle*, OC VII, *op. cit.*, p. 670-671) « la loi naturelle en un code de justice absolue et universelle inscrit dans la nature et déchiffré par la raison comme un

À la *Seconde Conférence générale de l'UNESCO* (Mexico), présidée par Maritain le 6 novembre 1947, la séance inaugurale reste mythique : « Les 37 délégués des nations représentées l'écoutaient en silence, captivés. Sur la scène internationale qui n'était pas riche en fortes personnalités, un homme nouveau apparaissait : Jacques Maritain »<sup>27</sup>. Dans son discours intitulé *La voix de la paix*<sup>28</sup>, le philosophe français propose une reconnaissance du respect exigé aux diverses cultures, aux religions, aux droits humains et aux systèmes politiques en vue d'une coopération universelle. Au quatrième chapitre de *L'Homme et l'État*, Maritain revient sur la *Seconde Conférence de Mexico*, en précisant que l'accord a été obtenu non pas par des arguments spéculatifs, mais par un consensus pratique sur les principes et les finalités qui déterminent un ensemble de convictions communes dirigeant l'action<sup>29</sup>. Mais si l'on demande le *pourquoi* de ces principes, c'est alors que commence la dispute<sup>30</sup>.

---

ensemble de théorèmes géométriques ou d'évidences spéculatives ; et dans ce code de la nature il absorbait toute loi, rendue désormais aussi nécessaire et universelle que la nature elle-même ». La raison humaine est conçue par la *Déclaration de 1789* comme un législateur suprême et autonome, et par conséquent la loi naturelle est subordonnée à la raison qui seule peut lui garantir le caractère universel. Les dix-sept articles qui constituent la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 n'utilisent ni le terme *Dieu*, ni celui de *religion* ; les droits comme tels révoquent tout fondement extérieur à la raison. Au contraire, la *Déclaration américaine d'indépendance* de 1776 est plus proche de la conception chrétienne. Elle justifie l'existence de droits inaliénables à partir de Dieu Créateur (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, « Déclaration d'indépendance américaine, 1776 », in René Cassin et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* [<http://www.reseau-canope.fr/pour-memoire/rene-cassin-et-la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/avant-la-declaration-de-grands-textes/la-declaration-dindependance-americaine-1776/>], consulté le 8 décembre 2016) : « Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ».

<sup>27</sup> R. SEYDOUX, « Jacques Maritain à Mexico », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 10, octobre 1984, p. 27.

<sup>28</sup> Cf. J. MARITAIN, « La voix de la paix », OC IX, *op. cit.*, p. 145-164. Il convient de mentionner un autre texte rédigé par Maritain en juillet-août 1948, qui reprend essentiellement les mêmes perspectives : « Introduction aux textes réunis par UNESCO. Autour de la nouvelle déclaration universelle des droits de l'homme », OC IX, *op. cit.*, p. 1204-1216.

<sup>29</sup> Cf. *ibid.*, *L'Homme et l'État*, OC IX, *op. cit.*, p. 567-569.

<sup>30</sup> Le philosophe français argumente l'impasse du *pourquoi* sur la diversité des cultures et systèmes politiques (*L'Homme et l'État*, OC IX, *op. cit.*, p. 568) : « Pendant l'une des réunions de la Commission nationale française de l'UNESCO, où l'on doit discuter des Droits de l'Homme, quelqu'un manifesta son étonnement de voir que certains défenseurs d'idéologies violemment opposées s'étaient mis d'accord pour rédiger une liste des droits. 'Mais oui, répliquèrent-ils, nous sommes d'accord sur ces droits, à condition qu'on ne nous demande pas pourquoi.' C'est avec le 'pourquoi' que la dispute commence ».

En quoi consistent le point faible et le point fort de la contribution de Maritain à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ? Le point faible réside dans le renoncement à la loi naturelle comme justification ultime des droits. Pourtant, dans la *Première Session* de l'UNESCO, en juin 1947, le savant chrétien formule distinctement et constamment le fondement irréductible de la loi naturelle<sup>31</sup>. En revanche, dans la *Seconde Session*, moment où il s'illustre d'une manière particulière, la question de la loi naturelle est quasiment absente au détriment d'une convention pratique qui ne peut pas expliciter d'une façon complète l'origine et le fondement des droits. Et si la fin de la conférence se termine par une remarquable ouverture sur Dieu, cette annotation reste pour autant singulière<sup>32</sup>.

Dans un article, Chantal Delsol, membre de l'*Académie d'Éducation et d'Études Sociales*, met en relief la carence principale de la *Déclaration universelle*, qui est celle d'être dépourvue d'un fondement naturel. Elle conclut que les droits de l'homme sont, en quelques sortes, fondés sur des mythes et donc démunis d'une autorité immuable pour rectifier les excès<sup>33</sup>. Objection légitime, comme l'atteste aujourd'hui les diverses transgressions sur la dignité humaine, par exemple, dans le cadre de la bioéthique<sup>34</sup>.

Le mérite de Maritain dans l'élaboration de la *Déclaration universelle des droits*, reste toutefois décisif à plusieurs titres. Sa contribution est salutaire aussi bien par ses interventions auprès du Général de Gaulle, que par l'ouvrage phare *Les droits de l'homme et la loi naturelle*. Plus déterminante encore est sa

---

<sup>31</sup> Cf. *ibid.*, « Sur la philosophie des droits de l'homme », OC IX, *op. cit.*, p. 1081-1089.

<sup>32</sup> Quant au texte lui-même (*ibid.*, *La voie de la paix*, OC IX, *op. cit.*, p. 164), il évoque explicitement que la victoire des droits de l'homme dépendra en dernier lieu : « d'une effusion victorieuse de cette suprême et libre énergie qui vient en nous de plus haut que nous et dont, à quelque école de pensée, à quelque confession religieuse que nous appartenions, nous savons que le nom est l'amour fraternel, et a été prononcé de telle façon par l'Évangile qu'il a ébranlé pour toujours la conscience humaine ».

<sup>33</sup> L'objection de Chantal Delsol mérite d'être prise en considération (« Les Déclarations des droits de l'homme », in *À la recherche d'une éthique universelle, Académie d'éducation et d'études sociales*, Paris, François-Xavier de Guibert [coll. « Histoire essentielle »], 2012, *op. cit.*, p. 66) : « Aujourd'hui, les droits de l'homme sont fondés sur des mythes : l'égalité, la dignité, etc. Et je pense que c'est dommageable parce que le jour où il y a des excès, des perversions, on ne peut plus revenir aux fondements parce que nous n'en avons plus ».

<sup>34</sup> L'auteur de l'article avertit sur le danger de la dignité de type kantien qui se fonde sur l'autonomie consciente de la personne (*ibid.*, p. 70) : « C'est là le grand danger d'une dignité de l'homme qui ne serait fondée que sur une définition de l'homme. Et, au fond, c'est un peu le danger du kantisme. Que fait Kant ? Il voit que les fondements religieux sont en train de se retirer, mais il veut conserver la dignité de l'homme, alors il la fonde ailleurs. Il la fonde finalement sur des définitions, notamment sur l'autonomie. Alors, l'homme qui n'a pas d'autonomie va-t-il être digne ? ».

participation dans les enquêtes préparatoires lors des deux sessions organisées par l'UNESCO (Mexico, 1947). En effet, sa proposition rédactionnelle fait l'unanimité lors de la *Seconde Session*, et elle sera prise en considération comme le confirme René Cassin, vice-président de la Commission. En rendant hommage à Maritain, il précise que la *Déclaration universelle* a été formulée : « suivant le souhait de J. Maritain dans un esprit d'idéalisme pratique »<sup>35</sup>. Et si l'on regrette que le philosophe n'ait pas insisté davantage sur le fondement naturel de la personne et son rapport à Dieu, il faut cependant tenir compte de la nécessité qu'il y avait d'aboutir rapidement à un accord international. De plus, les conclusions pratiques universellement reconnues effleurent, bien que d'une manière non-explicite, la loi naturelle<sup>36</sup>.

L'influence de Maritain se fait encore sentir lorsqu'il sollicite et obtient que la *Déclaration* soit signée à Paris en raison de la tradition humaniste de la culture française et de son ouverture à l'universalité des cultures<sup>37</sup>.

En quoi son ouvrage *Les droits de l'homme et la loi naturelle* a-t-il inspiré la *Charte internationale* ? La réponse peut susciter l'étonnement. Parmi les vingt-six droits énoncés par le philosophe français dans la conclusion de son ouvrage<sup>38</sup>, vingt-deux figurent effectivement dans la *Déclaration universelle des droits*<sup>39</sup>. Il existe indéniablement une correspondance entre les deux documents.

La contribution de Maritain se révèle également déterminante sur la dignité humaine et les droits primordiaux. Principe inhérent de la personne, la dignité, ainsi que les droits inaliénables ne tolèrent ni compromis, ni détour. Le philosophe chrétien affirme « que la personne humaine a une dignité que le bien même de la communauté suppose et se doit de respecter, et qu'elle a comme personne humaine, comme personne civique, comme personne sociale ou

<sup>35</sup> Cf. « Annexe : J. Maritain et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 37, novembre 1998, p. 15.

<sup>36</sup> Conclu dans l'esprit d'un idéalisme pratique sans une explication commune spéculative, le consensus se réclame à la confluence de la loi naturelle non écrite (J. MARITAIN, *La voie de la paix*, OC IX, *op. cit.*, p. 158-159) : « Je viens de constater que l'état actuel de division des esprits ne permet pas de s'accorder sur une commune idéologie spéculative ni sur de communs principes d'explication. Mais s'il s'agit au contraire de l'idéologie pratique fondamentale et des principes d'action fondamentaux implicitement reconnus aujourd'hui, à l'état vital sinon à l'état formulé, par la conscience des peuples libres, il se trouve qu'ils constituent *grosso modo* une sorte de résidu commun, une sorte de commune loi non écrite, au point des convergences pratiques des idéologies théoriques et des traditions spirituelles les plus différentes ».

<sup>37</sup> Cf. *ibid.*, p. 147-148.

<sup>38</sup> Cf. *ibid.*, *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, OC VII, *op. cit.*, p. 689-691.

<sup>39</sup> Cf. R. MOUGEL, « Jacques Maritain et la Déclaration universelle des droits de l'homme », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 61, décembre 2010, p. 65 et 72.

ouvrière, des droits fondamentaux et des obligations fondamentales »<sup>40</sup>. En réalité, la *Déclaration universelle* intègre aussi bien l'enseignement maritainien sur la notion fondamentale de dignité<sup>41</sup> que celui sur les droits de la personne sociale, notamment de la personne ouvrière<sup>42</sup>.

A contrario, la proposition concernant les obligations morales des personnes n'a pas eu un retentissement suffisant<sup>43</sup>, constituant ainsi une non-réalisation du projet maritainien. Une *Déclaration universelle des droits* implique logiquement une *Déclaration universelle des devoirs*<sup>44</sup>, ce qui correspond d'une façon plus adéquate à la conception de la dignité. À vrai dire, le principal échec est de ne pas avoir réussi à faire référence à Dieu dans le document international. Cela aurait-il été réalisable dans un contexte si divers du point de vue des croyances et des systèmes politiques ? Il aurait pu, peut-être, y avoir un accord autour du concept de *Créateur* auquel la *Déclaration américaine d'indépendance* a recours. On peut supposer que le concept de *Dieu* aurait pu intégrer le texte des *Nations Unies* à condition que l'on ait également intégré la signification de la loi naturelle.

### Conclusion

Si la doctrine kantienne a le mérite de poser la primauté objective et absolue de la dignité humaine, elle reste toutefois déficiente en raison de la conception même de la personne humaine. Les transgressions morales en

---

<sup>40</sup> J. MARITAIN, *La voie de la paix*, OC IX, *op. cit.*, p. 163.

<sup>41</sup> Le document de *Nations Unies* rappelle dès la première phrase du *Préambule* la valeur de la dignité : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». En réalité, la notion de dignité intègre pour la première fois un document international sur les droits de l'homme. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, ainsi que la *Déclaration américaine d'indépendance* de 1766 n'emploient pas ce terme dans le sens de qualité intrinsèque de la personne humaine. Si la *Déclaration française* de 1789 fait une seule fois usage du concept de *dignité* (article VI), c'est strictement pour désigner une prérogative civique.

<sup>42</sup> Cf. J. MARITAIN, « Sur la philosophie des droits de l'homme », OC IX, *op. cit.*, p. 1088.

<sup>43</sup> Dans l'article 29. § 1 on retrouve une seule fois le vocable de devoir : « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

<sup>44</sup> J. MARITAIN, « Sur la philosophie des droits de l'homme », OC IX, *op. cit.*, p. 1088 : « S'il est vrai que les droits de l'homme ont leur fondement dans la loi naturelle, laquelle est à la fois source de devoirs et de droits (...), il apparaît qu'une déclaration des droits devrait normalement se compléter par une déclaration des obligations et responsabilités de l'homme envers les communautés dont il fait partie, notamment envers la société familiale, la société civile et la communauté internationale ».

bioéthique concernant les embryons ou les personnes gravement malades révèlent l'importance de la question. Sans un authentique ancrage dans la nature humaine, la dignité est exposée à diverses interprétations subjectives. C'est là que réside la valeur objective-universelle de la doctrine maritainienne de la dignité. Chaque personne humaine dès le premier moment jusqu'au dernier moment de son existence, a une dignité inaliénable qui ne peut faire l'objet d'aucune violation.

Le concept de dignité et des droits fondamentaux qui en découlent constituent également la raison d'existence de la *Charte universelle* des droits de l'homme, à laquelle Maritain a contribué d'une manière déterminante. L'apport du philosophe français témoigne de la validité et de la richesse de son enseignement qui se présente comme une base de réflexion solide face à divers défis contemporains. Par ailleurs, la conception de Maritain sur la dignité et les droits primordiaux est en synchronie avec le projet de l'humanisme intégral, c'est-à-dire un humanisme recentré non pas sur l'homme, mais sur Dieu.

## BIBLIOGRAPHIE

- DELSOL C., « Les Déclarations des droits de l'homme », in *À la recherche d'une éthique universelle, Académie d'éducation et d'études sociales*, Paris, François-Xavier de Guibert (coll. « Histoire essentielle »), 2012.
- RICOEUR P., « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain », in *Les enjeux des droits de l'homme*, sous la direction de J.-F. de Raymond, Paris, Larousse, 1988.
- KONINCK T. DE, *La dignité humaine. Philosophie, droit politique, économie, médecine*, 1<sup>re</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Débats philosophiques »), 2005.
- FLOUCAT Y. et MARGELIDON P.-M., *Dictionnaire de philosophie et de théologie thomiste*, Paris, Paroles et Silence (coll. « Bibliothèque de la Revue thomiste », sous la direction de S.-T. Bonino et T.-D. Humbrecht), 2011.
- KANT I : - *Critique de la raison pure*, traduction de J. Barni revue par P. Archambault, préface de L. Ferry, chronologie et bibliographie de B. Rousset, Paris, Fallamrion, 1987 ;
- *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduction, notes et postface par V. Delbos, préface de M. Castillo, Paris, Librairie Générale Française (coll. « Le livre des Poches »), 1993.
- MARITAIN J. et R., *Œuvres Complètes*, édition publiée par le *Cercle d'études Jacques et Raïssa Maritain*, Fribourg : Éditions Universitaires, Paris : Éditions Saint-Paul, 1982-1999.
- *Le crépuscule de la civilisation*, OC VII, 1988 ;
  - *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, OC VII, 1988 ;

- « Correspondance entre Jacques Maritain et le général de Gaulle 1941-1942 », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 16-17, avril 1988, p. 62.
- *De Bergson à Thomas d'Aquin*, OC VIII, 1989.
- « La conquête de la liberté », OC VIII, 1989 ;
- « La voix de la paix », OC IX, 1990 ;
- *L'Homme et l'État*, OC IX, 1990 ;
- « Sur la philosophie des droits de l'homme », OC IX, 1990 ;
- « Introduction aux textes réunis par UNESCO. Autour de la nouvelle déclaration universelle des droits de l'homme », OC IX, 1990 ;
- *La Philosophie morale*, OC XI, 1991.

MOUGEL R., - « Annexe : J. Maritain et la Déclaration universelle des droits de 1948 », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 37, novembre 1998, p. 13-15 ;

- « Annexe II : J. Maritain et la Déclaration universelle des droits de l'homme », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 61, décembre 2010, p. 65-77.

SEYDOUX R., « Jacques Maritain à Mexico », in *Cahiers Jacques Maritain*, n° 10, octobre 1984, p. 27.

**SITES :**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, « Déclaration d'indépendance américaine, 1776 », in *René Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme* [<http://www.reseau-canope.fr/pour-memoire/rene-cassin-et-la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/avant-la-declaration-de-grands-textes/la-declaration-dindependance-americaine-1776/>], consulté le 16 juillet 2017.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme* [<https://www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml>], consulté le 16 juillet 2017.